

Grève

GRÈVE – Licenciement pour fait de grève – Mise en place de barrages filtrants hors du temps de travail en des lieux éloignés des accès de l'entreprise – Absence d'entrave à la liberté du travail – Simple gêne à l'écoulement de la circulation ne pouvant constituer une séquestration des cadres et, en particulier, de la directrice générale de l'entreprise – Simple présence sur les lieux sans participation active de l'intéressé à l'immobilisation temporaire des véhicules – Absence de faute lourde – Nullité du licenciement – Réintégration ordonnée.

COUR D'APPEL DE REIMS (Ch. Soc.)
18 novembre 1998

Société Cycleurope International contre Ruffier

Salarié de la SA Cycleurope International en qualité d'agent de fabrication, M. R. a participé avec plus d'une centaine d'ouvriers de l'entreprise à un mouvement de grève déclenché le 2 avril 1998 pour obtenir notamment le rétablissement d'une prime de treizième mois ;

Le 2 avril 1998, les grévistes ont établi un piquet de grève devant l'usine qui interdisait l'entrée ou la sortie des véhicules poids lourds qui s'y présentaient, de sorte que la direction agissant par voie de référé a obtenu du président du Tribunal de Grande instance de Troyes une ordonnance en date du 3 avril 1998 qui a ordonné sous astreinte aux salariés grévistes assignés de laisser la libre circulation des marchandises et des véhicules aux portes de l'usine ;

Il est constant que les grévistes ont obtempéré à cette décision de justice. Cependant, dans les jours qui suivirent, ils ont mis en place de façon ponctuelle, dans certaines rues de la commune de Romilly-sur-Seine, des barrages filtrants qui entravaient le cours de la circulation sans pour autant la paralyser. C'est ainsi que le 16 avril, entre 17 h 30 et 19 h 15 ont été établis de tels barrages sur des voies desservant les établissements Cycleurope International, rue Gabriel Péri et Chaussée de la Sellières ;

Mis en cause par la direction comme étant l'un des membres actifs de ces entraves, M. R., mis à pied à titre conservatoire, a été licencié pour faute lourde par lettre recommandée du 27 avril 1998 lui reprochant d'avoir, le 16 avril, d'une part, à 17 h 50, été actif sur un barrage situé Chaussée de la Sellières interdisant le passage à M. I., chef d'établissement, et à M. M., cadre directeur, tous deux contraints de faire demi-tour ; d'avoir d'autre part séquestré Mme R., directrice générale de l'entreprise, sur un autre barrage sis rue Gabriel Péri, contribuant ainsi à entraver la liberté de travailler et de circuler de Mme R. et de MM. I. et Ma. ;

Contestant la légitimité de son renvoi, M. R. a saisi la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Romilly-sur-Seine qui, par ordonnance du 5 juin 1998, s'est déclaré compétent, a constaté la nullité du licenciement, ordonné la réintégration, puis a condamné la société à lui payer une somme de 1 500,00 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens ;

La société a régulièrement interjeté appel de cette ordonnance et obtenu du premier président l'autorisation d'assigner le salarié à jour fixe devant la Chambre Sociale (...);

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-45 et L. 521-1 du Code du Travail que toute sanction disciplinaire ou licenciement prononcé en raison de la participation d'un salarié à une grève ou en raison d'un fait commis au cours de la grève à laquelle le travailleur participe, est nul dès lors qu'aucune faute lourde n'est établie à son encontre ;

Attendu que la grève entamée le 2 avril 1998 par 120 salariés de l'entreprise et qui se poursuivait encore le 16 avril était à l'évidence une cessation collective et concertée du travail en vue de réclamer un rétablissement du treizième mois, une augmentation de salaire et de nouvelles modalités de distribution de l'intéressement, autant de revendications professionnelles connues de la société Cycleurope International qui permettent d'affirmer que ce mouvement de grève était parfaitement licite ;

Attendu que pour légitimer le licenciement, la société appelante soutient essentiellement qu'en séquestrant Mme R. et en tentant de séquestrer M. I., les grévistes qui auraient en quelque sorte "dévoyé" leur droit, ont transformé la grève en un mouvement collectif fautif, devenu étranger à l'exercice normal du droit de grève et que la seule participation du salarié fut-elle passive à cette grève devenue aussi irrégulière qu'illicite constituerait une faute lourde ;

Et attendu qu'il est de fait que le 16 avril 1998, en fin d'après-midi, après 17 h 30, les grévistes ont mis en place sur deux artères de la commune de Romilly-sur-Seine, la rue Gabriel Péri et la Chaussée de Sellières, des barrages constitués de palettes de bois leur permettant d'apporter une entrave à la libre circulation des véhicules automobiles sur ces deux voies publiques ; que les photographies et articles de presse produits aux débats révèlent la participation active et prépondérante à cette manifestation des représentants syndicaux de l'entreprise et principalement celle de M. H., délégué syndical CFDT ;

Qu'il résulte des divers témoignages recueillis par les parties et même du constat d'huissier produit par la société que ces barrages étaient filtrants, les grévistes qui conservaient la possibilité d'interdire le passage aux personnes de leur choix,

laissant s'écouler la circulation à intervalles plus ou moins réguliers, en manœuvrant les palettes déposées sur la chaussée ;

Qu'il doit être relevé que ces barrages mis en place en dehors de l'horaire de travail de l'usine, tel qu'il ressort de la note d'information au personnel versée aux débats, n'étaient pas situés devant ni à proximité des entrées ou sorties de l'entreprise et n'ont à aucun moment perturbé sa production ni paralysé ou bloqué son activité ni apporté la moindre entrave au travail des ouvriers ou des cadres non grévistes ;

Attendu que MM. I. et Ma. ont effectivement rencontré vers 17 h 50 un barrage filtrant Chaussée de Sellières, où l'huissier a noté la présence du salarié, force est de constater que ces cadres qui n'ont certes pu franchir ce barrage, n'ont nullement été immobilisés ni privés de leur liberté de mouvement puisqu'après avoir fait face aux quelques grévistes qui s'y trouvaient, ils sont remontés à bord de leur véhicule respectif et repartis sans opposition des grévistes ; que la gêne ainsi apportée reste limitée et qu'il est donc excessif pour l'employeur de parler en ce qui concerne cet incident certes déplaisant mais mineur de séquestration ou tentative de séquestration qui serait constitutive d'une faute lourde à la charge du salarié qui sera exonéré de ce grief comme justifiant un licenciement immédiat ;

Attendu qu'il est constant que Mme R., directrice générale, qui a quitté l'entreprise à bord de son véhicule auto-mobile pour se rendre à Paris où se trouve son domicile, s'est heurtée à 17 h 35 au barrage élevé rue Gabriel Péri par les grévistes ; que, sans que l'on puisse affirmer, comme l'a fait peut-être un peu hâtivement l'inspecteur du travail, que celle-ci serait venue volontairement et délibérément au contact des barrages dont sans en connaître forcément la localisation exacte, elle n'ignorait pas l'existence, la Cour ne peut que constater au vu même des photographies 1 à 5 annexées au constat de Maître B. qu'à ce moment là et au minimum jusqu'à 17 h 50/ 18 h, la dirigeante de la société, certes empêchée de poursuivre sa route par la seule palette de bois posée sur le sol devant son véhicule, avait parfaitement la possibilité de manœuvrer par simple marche arrière ou demi-tour pour quitter les lieux, les mêmes photographies montrant que les quelques salariés présents, dont la plupart se trouvent sur le trottoir, ne faisaient pas obstacle à ce que Mme R. prenne la direction inverse rue Péri ou emprunte une rue perpendiculaire, la voie Pointoise ;

Que si l'huissier B. indique dans son constat que vers 17 h 35, Mme R. aurait échoué dans une tentative de passage en sa présence, trois personnes présentes sur les lieux entre 17 h 30 et 17 h 45, M. F., Mme L., M. T., rapportent à l'inverse dans leur attestation, le premier que le véhicule de Mme R. qui circulait en file parmi d'autres serait sorti d'un seul coup de la file pour venir se positionner et s'arrêter à quelques mètres des palettes, se refusant ensuite de bouger malgré l'invitation des "Cycleurope" qui l'incitaient à circuler, la deuxième "qu'elle a vu arriver la Citroën (de Mme R.) se garer du côté gauche du barrage filtrant mis en place par les grévistes, après avoir coupé le moteur... à aucun moment cette personne n'a tenté de quitter le barrage", le troisième qu'au barrage filtrant "il a vu une voiture de couleur bleu foncé sur la partie gauche de la chaussée à peu près à 5 mètres du barrage, arrêtée et moteur éteint et une femme au volant. Je n'ai pas compris pourquoi puisqu'elle pouvait partir sans aucune manœuvre, personne ne l'empêchait sur la partie droite" ;

Qu'aucun des attestataires tous étrangers à l'entreprise n'indique avoir constaté que les grévistes s'opposaient au passage de Mme R. ;

Attendu que c'est vers 17 h 50 que le véhicule de Mme R., jusque-là libre de manœuvrer, a été bloqué par l'arrivée d'un véhicule Renault 21 qui est venu se positionner juste à l'arrière ; que le propriétaire de ce véhicule n'a jamais

été identifié ; qu'il est en tout cas constant qu'il n'appartenait pas à M. R. ;

Que si à partir de ce moment-là et jusqu'à 19 h 20, heure de son départ suite à l'intervention des commissaires C. et M., Mme R. s'est trouvée dans l'impossibilité de quitter les lieux à bord de son véhicule, il paraît néanmoins excessif d'utiliser en ce qui la concerne le terme de séquestration qui caractérise l'état d'une victime retenue contre son gré par une ou plusieurs personnes qui usent à son égard d'une contrainte, morale ou physique, pour la priver arbitrairement de sa liberté ;

Que tel n'est pas le cas de la directrice générale qui, outre le fait qu'elle a eu pendant une vingtaine de minutes la possibilité de se dégager seule du barrage, s'est trouvée dès son arrivée ainsi que le montrent les photographies de l'huissier à quelques mètres d'une voiture de police présente sur les lieux qu'il lui était possible de faire contacter soit en utilisant son téléphone, comme elle l'a fait pour prévenir le secrétariat de la société, soit même en quittant son véhicule pour rejoindre à pied les quelques policiers positionnés à proximité, étant observé qu'à aucun moment l'huissier ou les différents attestataires ni même Mme R. n'ont allégué que les grévistes présents aient fait montre à son égard d'une attitude menaçante ou aient exercé des voies de fait sur elle-même ou sur son véhicule ;

Attendu que la mise en place de barrages filtrants hors du temps de travail, en des lieux éloignés des accès à l'entreprise dont ils n'ont pas désorganisé la production, sans par ailleurs constituer une entrave à la liberté du travail des non grévistes ni à celle de Mme R., n'est pas de nature à faire de la grève des ouvriers un mouvement collectif illicite, même s'ils ont apporté une gêne à l'écoulement de la circulation et un désagrément certain à Mme R. qui a finalement pu franchir ce barrage et quitter la rue Péri après que le commissaire Chabrol arrivé sur les lieux ait verbalement enjoint aux manifestants et aux personnes étrangères à la société, également présentes, de se disperser ;

Attendu que la seule présence de M. R. signalée en ces lieux par l'huissier B. ne saurait donc être constitutive d'une faute lourde, alors surtout que les photographies n° 17, 19 et 23 prises par l'officier ministériel entre 18 h 20 et 19 h 20 ne démontrent pas une participation active de l'intéressé à l'immobilisation de la voiture de Mme R. puisque le salarié mêlé à un groupe de grévistes et de personnes étrangères à l'entreprise y apparaît comme un simple spectateur plutôt passif des discussions menées par le commissaire de police avec les délégués syndicaux ;

Qu'à défaut de faute lourde établie, le licenciement de M. R. prononcé pour des faits directement rattachés à la grève doit être déclaré nul, de sorte que le juge des référés, en présence d'un trouble manifestement illicite était pleinement compétent pour le faire cesser en ordonnant la réintégration du salarié ;

Que l'ordonnance entreprise, par motifs adoptés et ajoutés, mérite d'être confirmée ;

Attendu que la société qui succombe supportera les dépens de la procédure d'appel ; que l'équité commande de la faire participer au paiement des frais irrépétibles exposés devant la Cour par l'intimé à concurrence de 2 000 francs ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais mal fondé,

Confirme l'ordonnance de référé du conseil de prud'hommes de Romilly-sur-Seine du 5 juin 1998 en toutes ses dispositions,

Condamne la société appelante aux éventuels dépens de la procédure d'appel ainsi qu'à verser à M. R. une somme de 2 000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(M. Marzi, Prés. – SCP George, Chassagnon, Chevalot-Sylvestre, Av. – M. Guy, Mandataire syndical.)

NOTE. – Décision remarquable par la précision avec laquelle la Cour d'Appel analyse les faits de l'espèce pour déterminer s'ils révèlent ou non l'existence d'une faute lourde.

Cet examen fait apparaître qu'en réalité ces faits ne justifiaient pas les allégations de séquestration formulées par

l'employeur et démontraient l'absence de toute participation active personnelle du salarié concerné à la mise en place des barrages filtrants installés par les grévistes.

Aucune faute lourde ne pouvait donc lui être reproché et en conséquence son licenciement devait être annulé et sa réintégration ordonnée par application de l'alinéa 3 de l'article L. 521-1 du Code du Travail.